

Lettres Patentes du Roi concernant le Collège de Moulins.

Numéro d'inventaire : 1979.25280

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1780

Description : Ensemble de feuillets imprimés formant une brochure non cousue avec en-tête allégorique.

Mesures : hauteur : 275 mm ; largeur : 215 mm

Notes : Lettres Patentes "Données à Versailles le 2 septembre 1780. Registrées en Parlement le cinq septembre 1780." Le roi a décidé de confier le Collège de Moulins (confirmé en 1763) à la "Congrégation des Prêtres de la Doctrine Chrétienne". Le document est principalement composé du règlement du collège. En fin de document: état des pensions viagères accordées aux professeurs qui desservaient jusqu'alors le collège. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Moulins

Nom du département : Allier

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

Lieux : Allier, Moulins



LETTRES PATENTES

DU ROI,

CONCERNANT le Collège de Moulins.

Données à Versailles le 2 Septembre 1780.

Registrees en Parlement le cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; SALUT. Toujours animé du desir de perfectionner, autant qu'il est en Nous, l'éducation de la Jeunesse dans notre Royaume, Nous nous sommes fait rendre compte de la situation du Collège de notre ville de Moulins; Nous avons reconnu avec peine que les études y sont languissantes, que ce Collège n'est presque d'aucun secours pour notre Province de Bourbonnois, & même pour la ville de Moulins, & que Nous ne pouvions nous occuper trop tôt des moyens de donner à cet établissement une constitution plus avantageuse pour en opérer la régénération d'une maniere plus efficace & plus conforme au vœu des Officiers Municipaux de ladite Ville & même des Administrateurs du Collège. Nous avons résolu d'y appeler la Congrégation des Prêtres de la Doctrine Chrétienne, qui a déjà fourni, dans plusieurs Collèges du Royaume, des Instituteurs dont le mérite & le zele ont répondu à notre confiance. Notre choix sera pour cette Congrégation un nouveau motif de se rendre de plus en plus utile à l'éducation publique, & pour la ville de Moulins une marque

A

2

particuliere, de notre affection; Nous avons en même-temps assuré aux Maîtres qui occupent actuellement ledit Collège des pensions viagères proportionnées à la durée de leurs services. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE Collège établi en la ville de Moulins, & confirmé par Lettres Patentes du 20 Juillet 1763, fera, à compter du premier Octobre prochain, desservi à l'avenir, & jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, par les Prêtres de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, qui enseigneront gratuitement, & seront tenus d'y établir un pensionnat le plutôt qu'il sera possible, & dans trois ans au plus tard.

I I.

LEDIT Collège fera composé d'un Supérieur, d'un Préfet d'études, d'un Econome, de deux Professeurs de Philosophie, d'un Professeur de Rhétorique, & de cinq Régens pour les Seconde, Troisième, Quatrième, Cinquième & Sixième classes; & en outre, de trois Régens destinés à suppléer ceux qui feroient hors d'état de remplir leurs fonctions, & de Maîtres & Soumaîtres en nombre suffisant, eu égard à celui des Pensionnaires.

I I I.

LE Bureau d'Administration établi pour le Collège de Moulins, cessera d'en régir & administrer les biens, à compter du premier Octobre prochain, après lequel temps il ne pourra exercer aucune inspection, surveillance ou autorité sur ledit Collège ou sur ses biens, ni même s'assembler, si ce n'est pour l'apurement du compte du Receveur, lequel fera incessamment rendu au Bureau & par lui clos & arrêté; & le reliquat dudit compte sera remis, à l'instant de son arrêté, es mains

3

du fondé de pouvoir du régime de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, & sous récépissé; ledit compte sera fait quadruple, & contiendra en détail tous les revenus du Collège; pour l'un être déposé au Greffe de la Sénéchaussée & Siège Présidial de Moulins; le second, avec les pièces justificatives, aux archives de l'Hôtel-de-Ville; le troisième remis au comptable pour sa décharge; & le quatrième au fondé de pouvoir du régime de ladite Congrégation; & après que ledit compte aura été arrêté, ledit Bureau d'Administration sera & demeurera entièrement supprimé.

I V.

LA Congrégation de la Doctrine Chrétienne aura, à compter dudit jour premier Octobre prochain, & tant qu'elle sera chargée de l'enseignement dans ledit Collège, l'administration & la jouissance, en tous fruits, profits & revenus des bâtimens dudit Collège & de tous les biens dont il jouit & doit jouir, sans en rien excepter; elle sera tenue d'acquitter ou faire acquitter les fondations dont lesdits biens peuvent être grevés, & de payer les cens, rentes & autres charges dûs sur iceux, suivant l'état qui lui en sera fourni par les Maire & Echevins; elle fera aussi tenue des reconstructions, réparations & entretien des bâtimens du Collège.

V.

LES biens dudit Collège seront distincts & séparés des autres biens de ladite Congrégation, pour la nue propriété desdits biens demeurer affectée à toujours à l'enseignement; & dans le cas où Nous jugerions à propos de substituer aux Doctrinaires d'autres Instituteurs dans le Collège de Moulins, la Congrégation fera tenue de rendre lesdits biens dans le même état où ils lui auront été remis le jour de sa prise de possession, sans qu'elle puisse demander aucune indemnité ou remboursement pour les constructions nouvelles ou améliorations qui s'y trouveroient, à moins qu'elles n'aient été faites du consentement des Maire & Echevins de Moulins, avec une permission, & qu'elle ne justifie y avoir employé des deniers non provenans dudit Collège.

V I.

LADITE Congrégation sera mise en possession, le 1^{er} Octobre pro-

A ij

